

BVGer E-1511/2013 vom 25. Juli 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1511_2013

FR: TAF E-1511/2013 du 25 juillet 2013

IT: TAF E-1511/2013 del 25 luglio 2013

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions sur réexamen rendues par l'ODM en matière d'exécution du renvoi postérieures à la clôture d'une procédure d'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi prévu à l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Sous réserve de la réglementation relative aux cas visés par l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, la personne concernée par une décision entrée en force peut en demander la reconsidération à l'autorité de première instance en se prévalant d'un changement notable de circonstances, peu importe qu'elle ait fait ou non l'objet d'une décision sur recours. Une telle demande de réexamen tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé (ou en cas de recours, depuis le prononcé sur recours), s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.1 p. 368 ; JICRA 2000 n° 5 p. 44 ss, JICRA 1995 n° 21 consid. 1b p. 203 s. et réf. cit.).

E. 3.1

Les requérants ont d'abord invoqué la dégradation de l'état de santé de A._____ et de l'enfant C._____ pour conclure au caractère désormais inexigible de l'exécution du renvoi de la famille.

E. 3.2

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de

nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.3

Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 no 24). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6, ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1).

E. 3.4

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3) ; cette définition des soins essentiels vise clairement à exclure les soins coûteux, les soins devant consister en des actes relativement simples (cf. Gabrielle Steffen, Droit aux soins in : Guillod / Sprumont / Despland [éd.], 13ème Journée de droit de la santé de l'institut de droit de la santé, Université de Neuchâtel, Berne 2007 [Editions Weblaw], Zurich / Bâle / Genève 2007 [Schulthess], spéc. p. 50 ss ; Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3, ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 1993 n° 38).

E. 3.4.1

Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement

exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats.

E. 3.4.2

Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 3.5

Le système de santé en Géorgie a connu une importante restructuration ces dernières années et de grands progrès ont été réalisés. Pour les ressortissants géorgiens, le traitement des maladies psychiatriques est gratuit ; pour les personnes majeures de 18 ans, il l'est toutefois seulement pour les diagnostics nosologiques suivants : troubles mentaux organiques, y compris les troubles symptomatiques (CIM-10 F00-F09), schizophrénie, trouble schizotypique et troubles délirants (CIM-10 F20-F29), troubles de l'humeur [affectifs] (CIM-10 F30-F39) et retard mental (CIM-10 F70-F79). Les psychiatres et psychologues sont peu nombreux à travailler selon les connaissances scientifiques les plus récentes, beaucoup travaillant encore selon les préceptes de l'ancienne école soviétique. Les troubles mentaux et du comportement sont la plupart du temps traités par médication. En 2010, les conditions de vie dans les établissements psychiatriques laissaient encore à désirer, malgré les efforts du gouvernement. En 2011, plusieurs établissements offrant des traitements psychiatriques, notamment à Tbilissi, ont été réhabilités, reconstruits et équipés, en conformité avec la législation géorgienne et avec les exigences internationales (cf. Georgian Mental Health Coalition, Development and piloting of the community-based mental health outpatient service model in Georgia, Study Report, Tbilissi 2011, spéc. p. 13 à 17 et p. 29 ; Organisation internationale pour les migrations [OIM] / Bundesamt für Migration und Flüchtlinge [BAMF], Country Fact Sheet Georgia, June 2012, p. 15 ; D-A-CH, Kooperation Asylwesen Deutschland - Österreich - Schweiz, Analyse der Staatendokumentation, Georgien : Medizinische Versorgung - Behandlungsmöglichkeiten, Juni 2011, p. 7, 12 s. ; European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment [CPT], Response of the Georgian Government to the report of the CPT on its visit to Georgia from 5 to 15 February 2010, Response of the Ministry of Labour, Health and Social Affairs, of Georgia, 16 June 2011, CPT/Inf [2011] 19, p. 29 ss ; CPT, Report to the Georgian Government on the visit to Georgia carried out by the CPT from 5 to 15 February 2010, 21 September 2010, CPT/Inf [2010] 27, p. 50 à 57 ; OIM, Retourner en Géorgie, Informations sur le pays, Dernière mise à jour le 13 novembre 2009, p. 4 à 7). Tous les examens et traitements relatifs à la tuberculose sont gratuits pour les ressortissants géorgiens (cf. OIM / BAMF, op. cit., p. 15 s. ; OIM, op. cit., p. 6). Une famille a droit à des allocations de subsistance et à des soins médicaux gratuits si elle est préalablement inscrite dans une base de données centralisée regroupant les familles vulnérables vivant en dessous

du seuil de pauvreté (cf. OIM / BAMF, op. cit., p. 10 et 19 ; OIM, op. cit., p. 5 et 7).

E. 3.6

En l'espèce, le recourant a invoqué - seulement deux ans après l'arrêt du Tribunal du 21 janvier 2011 (cf. consid. 5 dudit arrêt) - une maladie psychiatrique. Il s'agit, selon son médecin psychiatre, d'un trouble schizo-affectif, type dépressif. Ce trouble est répertorié dans la Classification Internationale des troubles mentaux et des troubles du comportement (CIM-10) sous la cote F25.1. Il s'agit d'un diagnostic nosologique dont le traitement en Géorgie est gratuit même pour une personne majeure, conformément aux informations à disposition du Tribunal exposées ci-avant. Le risque que A._____ voie son état de santé se dégrader de manière rapide, importante et durable en cas de renvoi en Géorgie et qu'il ne reçoive pas alors les soins adéquats relève donc de la conjecture. L'existence d'un standard de soins psychiatriques plus élevé en Suisse qu'en Géorgie et donc le fait qu'en Géorgie il puisse se trouver dans une situation moins favorable que celle dont il jouit en Suisse ne sont pas déterminants (cf. la jurisprudence citée au consid. 3.4 ci-avant). Ils le sont d'autant moins que la gravité de l'état psychique de A._____ et l'absence d'amélioration malgré l'instauration d'un suivi psychiatrique depuis près de quatre ans sont décrites comme réactionnelles à son statut de requérant d'asile débouté. En effet, selon la jurisprudence constante du Tribunal, le séjour d'une personne en Suisse ne saurait être prolongé au seul motif que la perspective d'un retour exacerbe un état psychologique perturbé. Certes, son psychiatre a mis en évidence l'existence d'un risque de décompensation et de passage à l'acte suicidaire en cas de retour en Géorgie. Toutefois, quand bien même une nouvelle décision négative est susceptible d'engendrer un impact négatif sur son état de santé mentale, il appartiendra à ses thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour le préparer à la perspective d'un retour et aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait son état lors de l'organisation du renvoi. En effet, on ne saurait d'une manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'une personne sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse au seul motif que la perspective d'un retour génèrerait une aggravation de la symptomatologie dépressive et mènerait à une exacerbation de pensées suicidaires. Le suivi pneumologique régulier effectué par A._____ à titre préventif (surveillance clinique) ne saurait être qualifié de soin essentiel garantissant des conditions minimales d'existence au sens de la jurisprudence (cf. consid. 3.4 ci-avant). En outre, selon les informations à disposition du Tribunal exposées ci-avant (cf. consid. 3.5), tous les examens et traitements relatifs à la tuberculose sont gratuits en Géorgie. Par conséquent, cette maladie en rémission ne saurait constituer un obstacle à l'exécution du renvoi. Il y a lieu de préciser que, dans l'hypothèse d'une récurrence en Suisse, il appartiendrait à A._____ de solliciter, certificat médical à l'appui, de l'ODM la fixation d'un délai de départ adapté aux circonstances, dès lors que, conformément à l'accord signé en 2003 entre les directions de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après : OFSP) et de l'ODM, les traitements de la tuberculose doivent en principe être menés à terme en Suisse, indépendamment de la décision concernant la demande d'asile, réserve faite de certains cas Dublin (cf. Ligue pulmonaire suisse, Manuel de la tuberculose, juillet 2011, Ligue pulmonaire suisse / OFSP [édit.], chap. 10.6.1 p. 87 s., en ligne sur www.tbinfo.ch ; cf. également OFSP, Information à l'attention des médecins traitant la tuberculose chez des personnes du domaine de l'asile: les traitements antituberculeux doivent être menés à terme en Suisse, 30 octobre 2010). Enfin, A._____ n'a pas établi que la hernie hiatale nécessitait une intervention chirurgicale à bref délai, celle-ci n'étant qu'envisagée selon l'attestation médicale du 14 janvier 2013. Il n'a a fortiori pas non plus établi qu'en l'absence d'une telle

intervention, son état de santé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela étant, dans l'hypothèse où la hernie hiatale devait nécessiter à bref délai une opération comme cela était envisagé dans l'attestation médicale du 14 janvier 2013, il appartiendrait le cas échéant à A._____ de solliciter, certificat médical à l'appui, de l'ODM la fixation d'un délai de départ adapté aux circonstances. En effet, l'existence d'un obstacle à l'exécution du renvoi inférieur à une année ne pourrait fonder le prononcé d'une admission provisoire (cf. JICRA 2006 no 15 consid. 3.1 p. 163 s., JICRA 1997 no 27 consid. 4d p. 209). Au vu de ce qui précède, les problèmes de santé invoqués tardivement par A._____, admis qu'ils soient recevables, ne sont pas constitutifs d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision de renvoi de la CRA du 25 octobre 2006 de nature à faire reconnaître désormais l'inexigibilité de l'exécution de cette mesure.

E. 3.7

Selon l'attestation médicale du 15 janvier 2013, l'enfant aîné nécessite un suivi psychologique régulier depuis janvier 2010 en raison "d'angoisses massives" en lien avec le sentiment d'insécurité et d'incertitude lié à la précarité du statut en Suisse de sa famille. Outre qu'elle n'indique pas de diagnostic pourvu de l'indication d'une ou de plusieurs catégories cliniques de la CIM-10 ou de tout autre système de classification internationale reconnu par le Tribunal fédéral (cf. ATF 130 V 396, spéc. 403), cette attestation également dépourvue de tout pronostic n'est pas propre à établir que l'enfant souffre de graves troubles psychiques au sens de la jurisprudence (cf. consid. 3.4.1 ci-avant). En tout état de cause, compte tenu des informations à disposition du Tribunal (cf. consid. 3.5 ci-avant) l'enfant pourra, en cas de nécessité, bénéficier gratuitement en Géorgie d'un traitement psychiatrique. En conclusion, ses problèmes de santé ne sont pas en soi constitutifs d'un motif d'inexigibilité de nature à remettre en cause le renvoi.

E. 3.8

Au vu de ce qui précède, la dégradation de l'état de santé de A._____ et de l'enfant C._____ depuis la décision de renvoi dont le réexamen est demandé ne sont pas constitutifs d'un changement notable des circonstances.

E. 4.1

A._____ et sa compagne ont encore invoqué leur "intégration poussée" en Suisse et celle de leurs enfants et les difficultés auxquelles ils seraient confrontés en cas de renvoi en Géorgie, pays avec lequel ils n'auraient aucune attache, pour conclure au caractère désormais inexigible de l'exécution de leur renvoi.

E. 4.2

Conformément à la jurisprudence, dans le cadre de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi en procédure ordinaire, respectivement en procédure extraordinaire de réexamen pour modification notable des circonstances, il s'impose de tenir compte, lors de la pondération des aspects humanitaires avec l'intérêt public qui leur est opposé, de l'intégration avancée en Suisse sous l'angle de ses éventuels effets sur les chances de réinsertion dans le pays d'origine. Elle ne constitue toutefois qu'un facteur - en général secondaire s'agissant d'adultes et important s'agissant d'enfants scolarisés et d'adolescents ayant passé la plupart de leur vie en Suisse - parmi d'autres dans la balance des intérêts (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 et jurispr. cit. et JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5).

E. 4.3

En l'espèce, les recourants n'ont aucunement établi leur intégration sociale et professionnelle en Suisse, n'ayant même pas allégué y avoir exercé une activité lucrative. Les autorités géorgiennes ayant expressément confirmé que la recourante était une ressortissante géorgienne, il n'y a pas lieu d'admettre la vraisemblance de l'allégué selon lequel la recourante n'en est pas une. En tant que ressortissants géorgiens (cf. Faits let. D), les recourants sont donc présumés avoir passé une partie essentielle de leur vie en Géorgie et donc y bénéficier encore d'un certain réseau social sinon familial qu'il leur appartiendrait, le cas échéant, de réactiver. Le recourant a d'ailleurs indiqué avoir quitté ce pays en (...), ce qui donne à penser qu'il y a vécu au moins durant 20 ans et qu'il y a tout le moins passé son enfance, son adolescence et le début de l'âge adulte. Il y a donc passé la période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé. L'allégué selon lequel il a quitté la Géorgie en (...), soit depuis (...) ans indépendamment de la question de sa vraisemblance, étant entendu que les recourants ont perdu toute crédibilité personnelle ne saurait constituer un allégué de fait nouveau, tu sans faute en procédure ordinaire. Il est donc irrecevable en procédure extraordinaire. Même recevable, il ne serait pas décisif, un départ de Géorgie en (...) ne permettant aucunement de démontrer que l'intégration du recourant est poussée en Suisse ni que ses liens sont plus étroits avec la Suisse qu'avec son pays d'origine. En conclusion, l'argument des recourants sur leur intégration poussée en Suisse qui constituerait un déracinement dans leur pays d'origine est manifestement mal fondé en ce qui les concerne personnellement.

E. 4.4

L'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants, ne saurait fonder une prétention directe à l'obtention ni d'une autorisation de séjour (cf. ATF 136 I 285 consid. 5.2 p. 287 et juris. cit.) ni d'une admission provisoire. Cette disposition doit être prise en considération dans la pesée des intérêts découlant de l'art. 83 al. 4 LETr (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 et juris. cit. et JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5). Le fait que les enfants des recourants n'aient jamais vécu dans leur pays et qu'il serait dans leur intérêt de poursuivre leur séjour en Suisse ne saurait suffire à lui seul pour annuler la décision d'exécution du renvoi. Les enfants ont certes passé la plus grande partie de leur vie en Suisse, mais en raison d'une simple tolérance (effet suspensif attaché à la procédure de recours en procédure ordinaire et suspension de l'exécution du renvoi à titre de mesures provisionnelles par le Tribunal en procédures de révision et de réexamen). La cadette, qui aura (...) ans en (...) 2013, est à un âge où elle peut encore s'adapter. Bien que l'aîné ne soit manifestement pas encore adolescent, son âge et l'avancement relatif de son parcours scolaire sont des éléments de nature à compliquer son intégration dans son pays d'origine. Selon l'attestation médicale du 15 janvier 2013, il vit difficilement tout changement d'environnement même s'il montre une diminution de l'intensité de ses angoisses. Il s'agit là d'un élément supplémentaire de nature à compliquer son intégration dans son pays d'origine. A cela s'ajoute une potentielle inaptitude de son père atteint dans sa santé psychique à lui apporter le soutien dont il a besoin pour faire face à un nouvel environnement. Cela étant, les enfants devraient avoir été familiarisés par leurs parents, en particulier leur mère, avec certains aspects des us et coutumes de leur pays. Même si les recourants ont déclaré que les enfants ne parlaient pas le géorgien, mais le russe (avec

réticence), on peut admettre leur capacité à apprendre ou à améliorer leurs connaissances de la langue géorgienne avec l'aide de leur mère. En effet, lors de son audition par les autorités allemandes, la recourante a déclaré parler le géorgien (outre le russe, l'arménien, et le kurmanji). En outre, selon les informations à disposition du Tribunal, la plupart des enfants Kurdes yézidis fréquentent en Géorgie des écoles russes et géorgiennes (cf. European Centre for Minority Issues, Jenny Thomsen, *The Recent Flow of Asylum-Seekers from Georgia to Poland*, December 2009, p. 4 s. ; voir également UK Border Agency, Republic of Georgia, Country of Origin Information [COI] Report, 25 November 2010, par. 22.04). Par conséquent, il n'est pas établi à satisfaction de droit que la poursuite de la scolarité en Géorgie des enfants ne pourrait pas se faire dans des conditions satisfaisantes, dans la langue russe ou géorgienne. En outre, pour faire face aux difficultés d'intégration dans leur pays d'origine, les enfants sont censés pouvoir compter sur le soutien de leur mère et éventuellement de leur famille élargie. Les recourants n'ont pas établi que l'intégration de leurs enfants en Géorgie serait, compte tenu des circonstances personnelles, d'une difficulté excessive.

E. 4.5

Par ailleurs, pour les raisons qui suivent l'intérêt général en faveur de l'éloignement de Suisse des recourants et de leurs enfants sous le coup depuis longtemps d'une décision de renvoi pèse lourdement dans la balance dans l'appréciation d'un éventuel obstacle à la mise en oeuvre de cette mesure. La procédure ordinaire d'examen n'a duré que neuf mois (procédure de recours comprise). La durée du séjour en Suisse est avant tout due aux procédures extraordinaires engagées par les recourants et à la dissimulation par eux-mêmes de faits essentiels, à savoir leur véritable parcours de vie, ainsi que leur noms, prénoms et surtout nationalité, composants de leur identité (cf. arrêt du Tribunal E 571/2007 du 21 janvier 2011, faits let. A et P et consid. 4.2, 4.3 et 6 ; voir également Faits let. D ci-avant). Il y a lieu de souligner que dans le cadre de la procédure de révision qu'ils ont introduite en second lieu, ils ont cherché à induire une nouvelle fois les autorités en erreur sur leur identité. Encore en réexamen, les recourants ont essayé de faire accroire que la recourante n'avait pas la nationalité géorgienne (cf. Faits let. E), apparemment pour mieux étayer l'allégué selon lequel leurs enfants n'avaient pas non plus la nationalité géorgienne. Enfin, le changement de nom allégué par le recourant n'est pas important. En effet, indépendamment de la question de sa vraisemblance qui peut demeurer indéterminée, il est tardif et sans portée sur le constat de la dissimulation de son véritable parcours de vie et de sa nationalité. En dissimulant des faits essentiels, et de manière répétée, les recourants ont gravement violé leur obligation de collaborer à l'établissement des faits qu'ils étaient le mieux placés pour connaître (cf. art. 8 al. 1 let. a, b et c LAsi), étant rappelé que dite obligation comprend le devoir d'exposer les faits de manière complète et conforme à la vérité (cf. JICRA 1995 no 18). Ils ont par là fait un usage abusif de procédés dilatoires pour prolonger artificiellement leur séjour en Suisse. Dans ces circonstances, la durée totale de leur séjour en Suisse (plus de sept ans) avec leurs enfants est imputable surtout à leur comportement contraire au devoir général d'agir de bonne foi et ce indépendamment des suspensions de l'exécution de leur renvoi ordonnées à titre de mesure provisionnelle par le Tribunal et de la durée des procédures extraordinaires précédentes devant le Tribunal. Il y a ici lieu de relever que, dans une large mesure, l'attitude du justiciable de bonne foi, voire de bonne volonté, contribue à rendre la procédure efficace et rapide (cf. Clémence Grisel, *L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative*, Zurich / Bâle / Genève, 2008, par. 116 p. 39).

E. 4.6

L'invocation par les recourants en réexamen d'une modification notable des circonstances tirée de la durée de leur séjour en Suisse avec leurs enfants, laquelle aurait induit selon eux une intégration poussée en Suisse et contribué à un déracinement correspondant en Géorgie, visant à l'obtention pour toute la famille d'une admission provisoire pour inexigibilité au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr s'apparente dans de telles circonstances à un abus de droit. Un tel comportement n'est pas protégé par la loi, conformément à l'art. 83 al. 7 let. c LEtr, aux termes duquel l'admission provisoire visée aux al. 2 (impossibilité) et 4 (inexigibilité) n'est pas ordonnée lorsque l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger. Il ressort de la lettre claire de l'art. 83 al. 7 let. c LEtr, comme du commentaire relatif à la modification de l'art. 14a (al. 6 let. c) de la LSEE (cf. Message 02.060 du Conseil fédéral du 4 septembre 2002 concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [FF 2002 6359 ss, spéc. 6425] ; s'agissant des modifications avant tout rédactionnelles apportées par le Conseil des Etats et le Conseil national, cf. BO 2004 N 1125 à 1128, BO 2005 E 315, BO 2005 E 378, BO 2005 N 1210 s., BO 2005 N 1244 s., BO 2005 E 976) que cette disposition est une clause d'exclusion de l'admission provisoire non seulement pour impossibilité, mais aussi pour inexigibilité de l'exécution du renvoi. Cette disposition vise à empêcher que les personnes qui violent leur obligation de collaborer à la constatation des faits, en particulier à l'établissement de leur identité (notion qui comprend la nationalité), ou à l'obtention de documents de voyage valables, puissent en tirer indûment avantage par rapport à celles qui se conforment à leur obligation (cf. BO 2004 N 1127). Les enfants C. _____ et D. _____ doivent se voir imputer le comportement des recourants, dès lors que ceux-ci essaient d'exploiter la situation de ceux-là dans le but d'obtenir la prolongation de leur séjour en Suisse par application du principe du respect de l'unité de la famille, alors que le prononcé d'une admission provisoire pour inexigibilité en ce qui les concerne est exclu par la loi (cf. dans le même sens, dans la pesée des intérêts découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH en cas d'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, CourEDH, arrêt affaire Butt c. Norvège du 4 décembre 2012, no 47017/09, par. 76 à 91, en part. 79 s., et jurispr. cités, en particulier arrêt affaire Nunez c. Norvège du 28 juin 2011, no 55597/09, par. 68 et 70 et arrêt affaire Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas du 31 janvier 2006, no 50435/99, par. 39 ; voir aussi CourEDH, décision sur la recevabilité M. G. c. Allemagne du 16 septembre 2004, no 11103/03).

E. 4.7

En tout état de cause, et après une pesée de tous les aspects humanitaires en présence avec l'intérêt public qui leur est opposé, le Tribunal arrive à la conclusion que l'intérêt public au maintien de la décision d'exécution du renvoi de cette famille demeure prépondérant. Partant, le Tribunal ne saurait admettre l'existence d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision sur recours confirmant la décision dont le réexamen est demandé.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 6

Avec le présent prononcé, les mesures provisionnelles prononcées le 9 avril 2013 prennent fin.

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 8

Ayant succombé, les recourants n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.